



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES

POLITIQUE N° POL-2019-030

**POLITIQUE RELATIVE À L'INSTALLATION DE BOLLARDS EN BORDURE
DES BANDES CYCLABLES ET PIÉTONNES DE LA VILLE**

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

18 JUIN 2019

NOTE EXPLICATIVE

La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures entend, par la présente politique, encadrer l'installation de la signalisation de type bollard sur les pistes cyclables et certaines pistes piétonnières, en vue d'améliorer la sécurité des utilisateurs.

POLITIQUE RELATIVE À L'INSTALLATION DE BOLLARDS EN BORDURE DES BANDES CYCLABLES ET PIÉTONNES DE LA VILLE

BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique établit les principes de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures relativement à l'installation de bollards en bordure des bandes cyclables et certaines bandes piétonnes de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Ces principes visent à :

- Améliorer la sécurité du réseau actuel;
- Offrir un environnement sécuritaire et paisible aux utilisateurs du réseau routier;
- Favoriser le partage de la route.

CHAMP D'APPLICATION

La Ville de Saint-Augustin-des-Desmaures détient plusieurs kilomètres des pistes cyclables sur son territoire, sur lesquels certaines pistes sont partagées avec les automobilistes et les piétons.

Les bandes cyclables unidirectionnelles concernées par la présente politique se situent sur les rues suivantes :

- Chemin de la Butte;
- Chemin des Grands-Lacs;
- Chemin du Lac;
- Route Racette;
- Route Tessier;
- Rue Copenhague.

Les bandes unidirectionnelles situées sur la rue Saint-Félix ne sont pas concernées par cette politique car, leurs largeurs sont plus petites que 1,5 m.

Les bandes cyclables bidirectionnelles concernées par la présente politique se situent sur les rues suivantes :

- Chemin du Lac;
- Rue de l'Hêtrière, entre le carrefour giratoire et le chemin de la Butte.

Les bandes piétonnes concernées se situent sur les rues suivantes :

- Rue Béchar, entre la rue du Charron et la Route 138;
- Rue de l'Hétrière, entre le carrefour giratoire et le chemin de la Butte.

1. L'installation des bollards doit être prévue lorsque la bande cyclable mesure un minimum de 1,5 m.

2. Bande cyclable unidirectionnelle

Lorsqu'il s'agit d'une bande cyclable unidirectionnelle, les bollards sont installés à 5 m du rayon de virage à l'approche de l'intersection.

Lorsque la bande cyclable longe un stationnement, des bollards devront être installés aux approches de l'intersection sans nuire à son utilisation et en respectant les conditions de sécurité des utilisateurs de la bande cyclable et du stationnement.

3. Bande cyclable bidirectionnelle

Lorsque la bande cyclable est bidirectionnelle, les bollards doivent être installés tout le long de la bande cyclable sur une distance de 25 m entre eux, à partir de la ligne d'arrêt situé à l'intersection.

4. Bande piétonne

Des bollards sont installés entre la bande piétonne et la bande cyclable pour déterminer clairement les deux voies.

5. Responsable

L'interprétation et l'application de cette politique sont déléguées au Service de l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal, le 18 juin 2019.

ANNEXE I – BANDES CYCLABLES

Chemins de la Butte et du Lac :



Rues Copenhague et des Grands-Lacs :



Route Racette :



Route Tessier :



Rue de l'Hétrière :

